



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection
des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par Alain PIEYRE
tél : 04 88 17 88 87
télécopie : 04 88 17 88 99
courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

ARRETE n° SI2011-03-24-0010-DDPP
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°
EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif
à l'exploitation par la société SITA SUD d'une installation
de stockage de déchets non dangereux et autres
installations de traitement de déchets sur la commune
d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit
"Quartier du Plan".

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU le livre V du code de l'environnement, notamment son article R 512-33, ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 modifiant et reprenant en un arrêté unique les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1615 du 7 juillet 2000 et de ses modifications ultérieures relatives à l'exploitation par la société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan",
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° EXT2009-02-05-0003SPCARP en date du 5 février 2009 autorisant la société SITA SUD à admettre pendant deux années les boues de la station d'épuration de Cannes sur son installation de compostage d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° EXT2009-12-16-0135SPCARP en date du 16 décembre 2009 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan",
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse;

VU la demande d'antériorité présentée le 17 octobre 2010 par la société SITA SUD, au regard des nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées créées par les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010,

VU la demande présentée le 20 décembre 2010 par la société SITA SUD portant sur la modification de l'article 31 de l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007, relatif à l'origine géographique des boues provenant des stations d'épuration,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2011 ,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 février 2011,

CONSIDERANT que l'établissement SITA fonctionne au bénéfice des droits acquis et a fourni les éléments justificatifs visés à l'article R.513-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de modifier le tableau des rubriques visé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007, afin de viser les rubriques nouvellement créées par les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010,

CONSIDERANT que l'admission des boues en provenance des départements limitrophes du Vaucluse n'entre pas en concurrence avec celles originaires du Vaucluse, qu'elle permet de valoriser des boues actuellement incinérées ou mises en décharge,

CONSIDERANT que l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 susvisé ne prévoit pas, sur l'installation de compostage d'Entraigues, l'admission de boues en provenance des départements limitrophes du Vaucluse,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, pour permettre l'admission de ces boues de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2001 précité dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1

Le tableau des rubriques de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique n°	Libellé de la rubrique	Activités exercées Niveau d'activité	Régime
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Aire de stockage de compost de la plate forme de compostage de déchets verts de broyage de bois	D
	Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Aire de maturation et de stockage des composts de la plate forme de compostage des boues et de la FFOM (2 400 m ³)	

2260-2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Broyage de déchets verts et de bois</p> <p>Criblage de déchets, coproduits</p> <p>P = 131 kW</p>	D
2515	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	Idem libellé	D
2517	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m³</p>	Capacité de stockage du site : 6 500 m ³	NC
2710	<p>Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers</p> <p>La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 3 500 m²</p>	Déchetterie : 2 500 t/an	D
2711	<p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m³</p>	Centre de tri : 1 000 t/an de DEEE	NC
2713	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou</p>	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux, la surface utilisée étant	NC

	de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant inférieure à 100 m ²	de 60 m ²	
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Centre de tri (papiers / cartons, A plastiques, bois) 30 000 tonnes par/an (volume global des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716) Les déchets ménagers issus de la collecte sélective ne sont pas autorisés à être reçus sur le site. Stock max de papiers/cartons : 1500 m ³ Stock max de bois : 60 t Stock max de pneumatiques : 150m ³ Stock max de plastiques : 250m ³	
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Centre de tri 30 000 tonnes par/an (volume global des rubriques 2714 et 2716)	A
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux.	Installation de stockage de déchets non dangereux 115 000 tonnes en 2010 110 000 tonnes en 2011 100 000 tonnes en 2012 90 000 tonnes par an de 2013 à 2018	A
2780-1	Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires : b) la quantité de matières traitées étant	Aire de compostage de déchets verts La capacité de production de compost étant de 9,6 t/j La quantité de matières traitées étant : - inférieure à 30 t/j, - limitée à 10 000 t/an	D

	inférieure à 30 t / j		
2780-2	Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j	Aires de compostage des boues et de la FFOM La quantité de matières traitées étant : - supérieure ou égale à 20 t/j (35 t/j environ), - limitée à 10 000 t/an	A

Article 2

Le tableau de l'article 21 a) de l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques installations classées	Nature emballage	Volume moyen d'activité (t/an)
2714 / 2716	Plastiques	1000
2714 / 2716	Bois	800
2714 / 2716	Papiers / cartons	8 000
2713	Métalliques	800

Article 3

Les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 31 de l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les boues proviennent exclusivement du département du Vaucluse et des départements limitrophes.

Les boues provenant du Vaucluse sont admises en priorité sur l'installation de valorisation des boues.

Article 4

Les prescriptions de fonctionnement de l'installation de compostage définies aux articles 29 à 37 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

6.1. Les boues en provenance des stations d'épuration situées dans les départements limitrophes du Vaucluse doivent satisfaire à la procédure d'acceptation préalable.

6.2. De plus, à chaque livraison, l'exploitant :

- enregistre les informations relatives au transporteur, client, provenance et poids du déchet. Ces informations sont ensuite consignées.
- prélève un échantillon de la matière apportée qui est conservée pendant une période de six mois.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale de Vaucluse - , le maire d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le **24 MARS 2011**

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale


Agnès PINAULT

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.